

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.699 du 6 juillet 1999

A.83.878/XIII-1114

En cause : **GREGOIRE** Henri,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Orp-Jauche.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1999 par Henri GREGOIRE qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Orp-Jauche du 1^{er} février 1999, portant sur l'affectation d'une zone d'aménagement différé à Orp-le-Grand, au lieu-dit "Quartier du Paradis";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant, tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par délibération du conseil communal d'Orp-Jauche du 31 mai 1999; qu'il s'ensuit que le recours en annulation et, par voie de conséquence, le recours en suspension sont devenus sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en annulation et en suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.